



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Metz, le

Bureau de l'Environnement

ARRETE

Affaire suivie par M. NOEL.
☎ 03.87.34.88.97 – GN/CM

FAX 03 87 34 85 15

N° 2001 - AG/2 - 165

en date du 04 mai 2001

autorisant la Société EUROSTYRENE à procéder à l'extension de ses activités de fabrication de produits d'isolation pour le bâtiment à FOLSCHVILLER.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement, notamment les titres 1^{er} et IV de son Livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de déclaration n° 9800103 du 14 mai 1998 réglementant les activités de la Société EUROSTYRENE sur la zone industrielle du Fürst à FOLSCHVILLER ;

Vu la demande présentée par la Société EUROSTYRENE en vue de l'extension de ses activités de fabrication de produits d'isolation pour le bâtiment à FOLSCHVILLER ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 mars 1999 au 8 avril 1999 dans les communes de FOLSCHVILLER, VALMONT, SAINT-AVOLD, TETING-SUR-NIED, LAUDREFANG et LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis des conseils municipaux de FOLSCHVILLER, VALMONT, SAINT-AVOLD, TETING-SUR-NIED et LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement .

Vu l'avis du Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis de l'Architecte de Bâtiments de France, Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis du Maire de FOLSCHVILLER au titre de l'urbanisme ;

Vu l'avis émis par l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 janvier 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-17 du 12 janvier 2001 prorogeant jusqu'au 22 avril 2001 le délai pour statuer sur la demande de la Société ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE**TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES****ARTICLE 1^{er} –**

La Société EUROSTYRENE, dont le siège social et le site de production sont situés à la Zone Industrielle du Furst à FOLSCHVILLER (57730), est autorisée à exploiter une usine de fabrication de produits d'isolation pour le bâtiment sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le récépissé de déclaration n° 9800103 du 14 mai 1998 réglementant les activités de la Société EUROSTYRENE sur la Zone Industrielle du Furst à Folschviller est abrogé.

ARTICLE 2 – Activités

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Numéro	Désignation de l'activité	Capacité	Classement
2662-a)	Stockage de matières plastiques, caoutchoucs, élastomère, résines et adhésifs synthétiques, le volume étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ Stockage de polystyrène ignifugé sous forme de - billes (100 m ³) - granulés (540 m ³) - produits finis (15 000 m ³)	15 640 m ³	A
2940-2-a)	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur support quelconque lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, induction...), la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j Application par pulvérisation d'enduit sur blocs polystyrène (700 kg/j) contenant moins de 10% de solvants organiques au moment de l'emploi, la quantité Q retenue pour le classement est $Q = 700/2$	350 kg/j	A
2661-1-b)	Transformation de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, ...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	5 t/j	D
2661-2-b)	Transformation de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, etc...), la quantité de matières susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j - Découpage par scies mécaniques des blocs de polystyrène - Broyeur de blocs de polystyrène défectueux d'une capacité de production inférieure à 1 t/j	> 2t/j	D
2910-A-2)	Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel, la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW 2 générateurs horizontaux de puissance unitaire égale à 2,3 MW	4,6 MW	D
2920-2-a)	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW 3 compresseurs de puissance égale à 90,75 et 45 kW	210 kW	D

ARTICLE 3 – Conformité aux plans et données techniques

3.1 - Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

3.2 - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, même si elles ne relèvent pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 4 - Modification - Abandon de l'exploitation

4.1 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, aux procédés de fabrication, aux produits et aux volumes traités et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

4.2 - Si l'exploitation devait être abandonnée, en application des dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant notifiera au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant que la cessation d'activité n'intervienne. Dans ce cas, il remettra un mémoire précisant les mesures prises ou qu'il est prévu de prendre pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Accident - Incident - Pollution

L'exploitant est tenu de déclarer dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

De plus, pour tout événement mentionné ci-dessus, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport relatif aux origines et aux conséquences du phénomène, les mesures mises en œuvre pour en limiter le développement et celles retenues pour éviter qu'un tel événement ne se reproduise.

Si l'événement est de nature à provoquer une pollution du milieu aquatique, l'exploitant adressera également les rapports mentionnés ci-dessus au service chargé de la police de l'eau.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - Contrôles et analyses

L'exploitant est tenu d'archiver pendant une période d'au moins trois ans les contrôles, les analyses, les expertises et les rapports de suivi prévus au titre du présent arrêté. Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sauf ceux précisément cités qui devront lui être envoyés.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, seront à la charge de l'exploitant.

TITRE II – IMPLANTATION et CONSTRUCTION

ARTICLE 7 –

Le bâtiment est implanté à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété et ne comporte qu'un seul niveau.

La distance d'isolement vis-à-vis des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion est d'au moins trente mètres.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantation, engazonnement).

ARTICLE 8 – Comportement au feu des locaux

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'évacuation du personnel et d'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Elle est au minimum d'une demi-heure.

La charpente des locaux de stockage de produit fini et de fabrication est stable au feu de degré 2 heures.

Les éléments de construction de la chaufferie, du local de stockage de produits finis et du local abritant l'installation de pulvérisation de l'enduit présentent les caractéristiques énoncées ci-après :

- des parois coupe-feu de degré 2 heures au minimum séparent le local des différents locaux contigus,
- les portes et portillons intérieurs, coupe-feu de degré 1 heure au moins, sont munis d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- les portes donnant vers l'extérieur sont coupe-feu de degré ½ heure.

La chaufferie comporte de plus un plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

Les locaux administratifs sont isolés des ateliers de production par une paroi coupe-feu de degré 1 heure au moins. Les portes d'intercommunication sont de degré coupe-feu ½ heure.

ARTICLE 9 – Toiture

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles.

Elles comporte au moins sur 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées et des gaz de combustion. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commandes automatique et manuelle, dont la surface n'est jamais inférieure à 1% de la surface totale de la toiture.

Les commandes manuelles des exutoires de fumées et de chaleur sont placées à proximité des issues du bâtiment.

La couverture ne comporte pas d'exutoires et d'ouvertures sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Pour les installations équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

ARTICLE 10 –

L'atelier de maintenance est isolé du local de stockage des produits finis par une paroi coupe-feu de degré 1 heure au moins. Les portes d'intercommunication sont pare-flamme de degré ½ heure et sont munies d'un ferme-porte.

Cet atelier est suffisamment éloigné des machines de production et de tout stockage de produit pour qu'il ne puisse y avoir d'incidence entre eux.

Le poste d'emballage est soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé des moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

ARTICLE 11 – Évacuation du personnel

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point du bâtiment ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties du bâtiment formant cul de sac.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Elles sont signalées par des blocs autonomes.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisés et dégagés.

ARTICLE 12 – Accessibilité

Les abords du bâtiments ainsi que l'aménagement extérieur sont conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours.

Le bâtiment abritant les installations de production et de stockage est desservi, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engins d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre.

ARTICLE 13 – Clôture – surveillance

L'usine est entièrement fermée par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation.

L'accès du site se fait par une entrée comportant un portail surveillé pendant les périodes d'exploitation et fermé en dehors des périodes de fonctionnement du site.

Une surveillance technique de l'établissement doit être assurée par du personnel d'astreinte en dehors des heures d'exploitation (renvoi d'alarmes). Il a connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

TITRE III – ÉQUIPEMENTS et EXPLOITATION

ARTICLE 14 – Zones de sécurité

L'exploitant doit déterminer sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Ces zones sont définies en fonction des risques incendie ou explosion présentés par les stockages ou les installations en fonctionnement normal ou accidentel.

Ces zones doivent faire l'objet de consignes d'exploitation particulières et de précautions de construction adaptées aux risques qui auront été identifiés (installations électriques, permis de feu,

etc...). Elles sont signalées sur le terrain par des panneaux ou tout autre moyen équivalent et sont reproduites sur un plan régulièrement mis à jour.

ARTICLE 15 – Appareils, machines et canalisations

Les appareils à pression, les canalisations transportant des fluides sous pression, les tuyauteries et leurs accessoires, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les chaudières doivent satisfaire aux réglementations en vigueur et aux normes françaises homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable.

Les appareils et les machines non réglementés doivent être construits suivant les règles de l'art. Les canalisations font l'objet de toutes les mesures de protection adaptées aux agressions qu'elles peuvent subir : chocs, corrosion, flux thermique.

Les vannes, appareils et canalisations aériennes doivent être faciles d'accès.

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyen de cloisonnement spécialement adapté.

ARTICLE 16 – Ventilation

La ventilation des locaux et de la galerie technique est suffisante pour que la concentration des composants dangereux dans l'atmosphère reste inférieure à la valeur moyenne d'exposition de ceux-ci et pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. La concentration des gaz inflammables ne doit pas dépasser 25% de la limite inférieure d'explosivité.

L'installation de pulvérisation d'enduit comporte une ventilation mécanique convenablement dimensionnée aspirant les vapeurs de préférence de haut en bas. Elle est munie d'un dispositif efficace de captation et de neutralisation des effluents pour permettre le refoulement de celles-ci dans l'atelier.

Le fonctionnement des ventilateurs d'extraction doit être contrôlé en permanence, leur défaillance doit entraîner l'arrêt de l'installation.

ARTICLE 17 – Installations électriques

17.1 - Les installations électriques sont établies selon les règles de l'art et réalisées conformément aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Tous les appareils et équipements comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans un local spécifique, isolé des zones de stockage de produits par un mur coupe-feu de degré 1 heure au moins et largement ventilé.

17.2 - Sûreté du matériel électrique

En application de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, l'exploitant définit les zones dans lesquelles peuvent apparaître, en cours de fonctionnement normal ou exceptionnel des installations, des atmosphères explosives.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques :

- sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation,
- sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives, en application des dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996.

17.3 – Éclairage

Les appareils d'éclairage ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés. Ils sont en toutes circonstances suffisamment éloignés des produits entreposés afin d'éviter tout échauffement susceptible d'amorcer un incendie ou une explosion.

ARTICLE 18 – Chauffage

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

ARTICLE 19 – Aménagement et organisation du stockage

Le stockage de produits explosifs, liquides inflammables et autres produits chimiques dangereux est strictement interdit dans les locaux de stockage de matières premières et de produits finis.

Le stockage est effectué de manière à laisser toutes les issues et escaliers largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse forment des blocs dont les limites sont marquées au sol et définies de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 400 m²
- hauteur maximale de stockage : 8 m
- un espace minimal d'un mètre est maintenu entre le sommet du stockage et la base de la toiture
- espace entre blocs et parois ou éléments de la structure : au moins 1 mètre
- espace entre deux blocs : au moins 2 mètres.

Le stockage des billes de polystyrène expansées (stockage intermédiaire) est réalisé en vrac, dans des silos en textile ou tout conditionnement équivalent.

Les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres.

Les dispositifs de chauffage (aérothermes, ...) sont suffisamment éloignés des produits stockés pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 20 – Entretien et contrôles

20.1 – Entretien général

Tous les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

20.2 – Matériels et équipements électriques

Les installations électriques sont entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications de ces installations doivent satisfaire les dispositions réglementaires.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

20.3 – Matériels de détection et de lutte contre l'incendie

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE IV – PRÉVENTION de la POLLUTION de L'EAU

ARTICLE 21 – Prélèvements d'eau

21.1 – Approvisionnement en eau

Les besoins en eau potable et industrielles pour les sanitaires, le procédé de fabrication et les eaux d'extinction d'incendie sont entièrement couverts par le réseau public d'eau potable de la commune de Folschviller.

La consommation annuelle n'excèdera pas 21 000 m³ en situation normale.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits.

21.2 – Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure au bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits vers le réseau d'eau potable.

21.3 – Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 22 – Prévention des pollutions accidentelles

22.1 – Dispositions générales

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du titre VII du présent arrêté.

Les produits chimiques, toxiques, corrosifs ou inflammables sont stockés dans des conteneurs de capacité limitée et sont étiquetés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur relatives à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, notamment l'arrêté ministériel du 20 avril 1994.

22.2 – Canalisations de transport de fluide

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches, capables de résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles transportent.

Les réseaux de collecte et de prétraitement des effluents doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

22.3 - Plan des réseaux

Un plan des égouts et un schéma de tous les réseaux, sur lequel apparaissent les secteurs collectés, les regards et les points de branchement, doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

22.4 - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux et des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Pour l'application de cette règle, lorsque deux ou plusieurs réservoirs sont reliés entre eux par le bas, ils sont considérés comme un réservoir unique.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les capacités de rétention sont maintenues en permanence propres et vides de tout matériel ou de tout fluide de nature à limiter le volume disponible. Toutes les mesures doivent être prises pour que les produits épandus puissent être rapidement récupérés et traités.

ARTICLE 23 – Nature des effluents

Sont considérés comme effluents liquides, les eaux suivantes :

- les eaux pluviales et de ruissellement
- les eaux sanitaires
- les eaux usées comprenant les eaux de lavage des sols et le trop-plein des eaux de refroidissement.

L'établissement ne génère pas d'eaux de procédé, en dehors du trop-plein des eaux de refroidissement.

ARTICLE 24 – Collecte des effluents

24.1 – Généralités

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

24.2 – Réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

Le site comporte trois réseaux de collecte distincts selon la nature des effluents à recueillir. Ainsi, on distingue :

- le réseau d'eaux sanitaires
- le réseau d'eaux pluviales
- le réseau d'eaux usées.

24.3 – Volume de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incident, y compris celles utilisées par l'extinction, doivent être recueillies dans un bassin de confinement d'un volume minimal de 720 m³.

Ces eaux doivent s'écouler dans ce recueil par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances localement.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté si la teneur de l'effluent ne dépasse pas les concentrations fixées à l'article 25.4.

ARTICLE 25 – Traitement et rejets des effluents liquides

25.1 – Dispositions générales

25.1.1 – Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

25.1.2 – Installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de compositions des effluents à traiter.

Elles doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

25.1.3 – Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

25.1.4 – Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

25.2 – Eaux sanitaires

Les eaux vannes des sanitaires sont rejetées dans le réseau communal et traitées dans la station d'épuration de Folschviller.

25.3 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales de voiries, qui transitent par un déboureur/séparateur à hydrocarbures, et les eaux pluviales issues du ruissellement des toitures peuvent être rejetées dans le réseau communal d'eaux pluviales sous réserve que leur température n'excède pas 30° C et qu'elles respectent les valeurs limites maximales suivantes :

Substances	Concentration (en mg/l)	Méthode de mesure
MEST	35	NF EN 872
DCO	125	NF T 90101
Hydrocarbures totaux	10	NF T 90114

25.4 – Eaux usées

Les eaux issues du lavage des sols des locaux de fabrication et de stockage et du trop-plein des eaux de refroidissement sont rejetées dans le réseau communal et traitées dans la station d'épuration de Folschviller.

Avant évacuation par ce réseau, elles doivent respecter les conditions fixées ci-après.

Caractéristiques du rejet

Le débit de l'effluent est limité à 4 m³ par jour.

Les valeurs limites imposées à l'effluent avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

Substances	Concentration (en mg/l)	Flux (en kg/j)
MEST	300	2
DCO	600	3
DBO5	300	2
Hydrocarbures totaux	10	0,1
Phosphore total	10	0,1

Le ph du rejet doit être compris entre 5,5 et 8,5.

La température de l'effluent doit être inférieure à 30 °C.

25.5 – Points de rejet

Les points de rejets sont accessibles aux agents chargés du contrôle et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit. Les installations de prélèvements et les accès aux points de rejets sont toujours parfaitement entretenus.

TITRE V – PRÉVENTION de la POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 26 – Principes généraux

26.1 - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, de telle sorte qu'il ne résulte pas d'inconvénients visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

26.2 - Les fumées, poussières, gaz odorants ou nocifs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, ils doivent subir, si nécessaire, un traitement afin de répondre aux prescriptions de l'article 26.1 ci-dessus.

A cet effet, l'installation de broyage de polystyrène comporte un système permettant de retenir les particules en suspension de l'air rejeté dans l'atelier.

La conception des conduits d'évacuation des gaz à l'atmosphère favorise au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés par les installations en fonctionnement normal.

26.3 - L'établissement dispose en permanence de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc ...

26.4 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

26.5 - Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 27 – Installation de combustion

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, l'installation de combustion est équipée et exploitée conformément à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910, et au décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW.

L'installation de combustion est soumise aux dispositions du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

La cheminée d'évacuation des gaz de combustion à l'atmosphère a une hauteur minimale de 10 mètres. Le débouché à l'air libre de cette cheminée dépasse d'au moins 3 mètres la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

La vitesse minimale d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est de 5 m/s.

ARTICLE 28 – Valeurs limites de rejet

28.1 – Dispositions générales

Les valeurs des tableaux indiqués ci-après correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec,
- température : 273° K
- pression : 101,3 Kpa.

28.2 – Installation de combustion

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les normes suivantes :

	Concentration (en mg/m ³)	Normes de mesures
Poussières	5	NFX 44052
SO ₂	35	XPX 43310
Nox en équivalent NO ₂	150	

28.3 – Locaux de fabrication et de stockage

Un débit minimal d'extraction des effluents atmosphériques est fixé pour les locaux suivants :

- local de fabrication : 12 500 Nm³/h
- local stockage matières premières : 435 Nm³/h
- local stockage produits finis : 6 100 Nm³/h.

Ces débits d'extraction doivent être assurés par la ventilation naturelle des locaux, et si nécessaire une ventilation mécanique, sous la responsabilité de l'exploitant. Ils pourront faire l'objet d'une mesure à la demande de l'Inspecteur des Installations classées.

L'exploitant met en œuvre des procédures visant à réduire les émissions de COV de son installation comprenant notamment :

- l'utilisation de matières premières contenant au plus 4% de COV en masse, lorsque la possibilité technique existe ;
- le recyclage intégral des chutes de découpe ;
- l'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières ;
- la captation et le traitement des émissions, lorsque la possibilité technique existe, notamment sur les postes de pré-expansion.

ARTICLE 29 – Contrôles

Une autosurveillance des rejets atmosphériques des locaux de fabrication et de stockage doit être réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;

Les données et résultats de l'autosurveillance sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE VI – BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 30 - Principes généraux

30.1 - Construction et exploitation

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

30.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur, en particulier les engins de chantier répondront aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 mai 1997.

30.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 31 - Niveaux de bruit limites

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

Emplacements	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	Période de jour 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Limite de propriété de l'établissement	50	45

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 32 - Contrôles

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

TITRE VII – DÉCHETS

ARTICLE 33 - Principes généraux

33.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits. A cette fin, il exploite toutes les solutions permettant de limiter à la source la quantité des déchets et des sous-produits de fabrication. Toute solution permettant de trier, de recycler ou de valoriser les déchets et les sous-produits de fabrication doit être systématiquement privilégiée à l'élimination en décharge.

33.2 - Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés tel que le mentionne l'article 33.1 sont éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé publique et à l'environnement, en application du titre IV du livre V de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

En particulier, l'exploitant doit s'assurer de leur élimination dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

33.3 - Dans l'attente de leur élimination, les déchets sont stockés sélectivement selon leur nature dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution. Des mesures de protection contre la pluie et de prévention des envols sont prises à l'égard des déchets solides et les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention.

ARTICLE 34 - Déchets particuliers

34.1 Hulles usagées

Conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées sont soit remises au ramasseur agréé pour le département de la Moselle, soit transportées directement en vue de la remise à une entreprise collectant les huiles dans un état de la CEE en application de la Directive n°75/439/CEE du 16 juin 1975 modifiée, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre du Décret susvisé et autorisé dans un autre état de la CEE en application de la Directive n° 75/439/CEE.

34.2 Emballages

Les dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du titre IV du livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, sont applicables.

34.3 Déchets industriels spéciaux

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques (solvants, colles, hydrocarbures, etc...) sont sélectivement conservés dans des récipients étanches en attendant leur enlèvement. Des extincteurs et des moyens de neutralisation appropriés aux risques qu'ils représentent sont tenus disponibles à proximité de ces points de stockage.

Les produits recueillis par les dispositifs de traitement mis en œuvre au sein de l'établissement sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 33.

ARTICLE 35 – Nature des déchets produits

Code	Nature	Filière de traitement
13 02 03	Huiles usagées de lubrification	I – VAL E – IS
15 01 03	Palettes usagées	E – VAL
15 01 06	Fûts vides et emballages des enduits	E – VAL
19 01 06	Filtres usagés de la cabine d'enduction	E - IS
20 01 06	Déchets métalliques et ferrailles	E – VAL

20 03 01	Déchets municipaux et assimilés en mélange	E - IS
----------	--------------------------------------------	--------

ARTICLE 36 - Contrôles des déchets

La gestion des déchets fait l'objet d'une comptabilité précise. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations classées, mentionnant pour chaque type de déchets :

- sa codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997,
- l'origine, la composition, la quantité,
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la date de l'enlèvement,
- la destination précise des déchets : le lieu et le mode d'élimination.

Les documents justifiant de l'enlèvement et du traitement des déchets sont annexés à ce registre.

TITRE VIII – PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 37 – Sécurité

37.1 – Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que les conduites à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

37.2 – Maintenance des systèmes de sécurité

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des informations fiables et pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté.

Tous les essais périodiques, contrôles, vérifications et interventions importantes pour la sécurité et la protection de l'environnement sont consignés dans un document adapté.

37.3 – Arrêts d'urgence

Les dispositifs d'arrêt d'urgence sont repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence des alimentations en énergie (électricité, liquides inflammables, gaz) sont situés près des issues.

ARTICLE 38 – Règlement général de sécurité

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement doit être établi. Il doit fixer le

comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes, aussi bien le personnel de la société que celui des entreprises prestataires de service.

Le règlement général de sécurité comprend des consignes de sécurité et des consignes d'exploitation visant l'ensemble de l'usine aussi bien en fonctionnement normal, incidentel, qu'accidentel.

38.1 – Consignes de sécurité

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratif ou sociaux, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus.

Cette interdiction est rappelée au moyen de pictogrammes appropriés, judicieusement disposés et au moins sur chacune des portes d'accès aux locaux de production et de stockage de produits, ainsi qu'à proximité de la chaufferie.

Les consignes générales de sécurité spécifient les principes généraux à respecter concernant :

- la conduite à tenir en cas d'incendie ou accident (intervention, évacuation, appel des moyens de secours extérieurs) ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc...) ;
- le matériel de protection collective et individuelle et son utilisation en fonction des risques présentés par chaque activité ;
- les mesures à prendre pour des opérations particulières.

Ces consignes sont portées à la connaissance des personnels et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

38.2 – Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation, propres à chaque installation, précisent les mesures à prendre pour la conduite de ces installations. On distingue :

- les consignes de conduite de chaque installation (conduite en situation normale, démarrages, arrêts d'urgence ou programmés, essais périodiques),
- les consignes permanentes déclinées en modes opératoires tenant compte de la spécificité de chaque atelier,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces documents, mis à jour périodiquement, sont remis à tous les membres du personnel.

ARTICLE 39 – Mesures de protection contre l'incendie

39.1 – Protection contre la foudre

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

39.2 – Moyens de lutte contre l'incendie

39.2.1 – Dispositions générales

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte. Elles sont pourvues de moyens d'intervention de lutte contre l'incendie et de secours appropriés aux risques, en nombre suffisant et correctement répartis.

Les moyens de défense, judicieusement répartis entre moyens fixes et moyens mobiles, sont installés dans des endroits visibles et rapidement accessibles en toute circonstance. Ils sont décrits dans le plan d'intervention interne de l'établissement et reportés sur un plan régulièrement mis à jour.

Pour la mise en œuvre des moyens fixes et mobiles, une équipe de première intervention doit être constituée et formée parmi le personnel de l'usine. Elle doit disposer en permanence des qualifications et des matériels adaptés.

39.2.2 – Détection

L'atelier de production, le local de stockage de produits finis et la chaufferie sont équipés d'une détection automatique d'incendie. Les types de détecteurs employés sont déterminés en fonction des produits entreposés et sont conformes aux normes en vigueur.

La fermeture des portes séparant l'atelier de production du stockage de produits finis est asservie à cette détection incendie.

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations par le personnel compétent. Par ailleurs, l'établissement est équipé d'une alarme incendie par déclenchement manuel.

39.2.3 – Extinction

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- des extincteurs adaptés à la nature des feux à combattre, judicieusement répartis à l'intérieur des locaux à proximité des dégagements ;
- des robinets d'incendie armés, judicieusement répartis dans le local de stockage des produits finis et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- un dispositif d'extinction automatique à eau pulvérisée dans le local de production ;
- une rampe d'arrosage fixe à déclenchement automatique installée au-dessus des silos de stockage des granulés (stockage intermédiaire).

39.2.4 – Réseau incendie

L'établissement dispose d'un réseau d'eau incendie maillé, destiné à alimenter les réseaux particuliers des bâtiments et des stockages. Ce réseau d'eau incendie est de capacité suffisante pour alimenter les moyens d'extinction disponibles sur le site.

Le réseau public alimente deux poteaux d'incendie normalisés, incongelable, de débit unitaire égal à 60 m³/h, situés à moins de 200 mètres de l'établissement. Ce dispositif est complété par un bassin, d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, avec hauteur d'eau suffisante, implanté à proximité et aménagé pour permettre l'intervention des services de secours.

ARTICLE 40 – Autorisation de travail – Permis de feu

Dans les zones à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail accompagnée d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Cette autorisation de travail doit formaliser les modalités particulières de l'intervention définies par une consigne établie sous la responsabilité de l'exploitant. Elle ne peut être donnée qu'après le contrôle préalable de la zone de travail (présence de gaz, de vapeurs inflammables, ...) et de l'évaluation des risques que les travaux représentent.

Le permis de travail, d'une durée de validité limitée, doit préciser le type de matériel à utiliser, les mesures de prévention à prendre et les moyens de protection à mettre en place. Après l'achèvement de l'intervention, un contrôle de la zone de travail doit être effectué.

ARTICLE 41 – Organisation des secours

L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Intervention qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Le personnel est formé à l'utilisation et à la manipulation des moyens de secours et est soumis à des exercices périodiques.

ARTICLE 42 – Prescriptions propres à la tour de refroidissement

42.1 – Définition

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations suivantes en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella et de veiller à la non prolifération de légionella dans les circuits d'eau..

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

42.2 - Entretien

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

42.2.1 - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;

- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

42.2.2 - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 42.2.1, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

42.3 – Maintenance

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

42.4 - Analyses

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

42.4 - Analyses

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées et à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 42.2.2, de l'article 42.3 ou du présent article mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 42.2.1.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 42.2.2, de l'article 42.3 ou du présent article mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

42.5 - Généralités

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

TITRE IX - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 43 - Changement d'exploitant - cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant, le Bureau de l'Environnement de la Préfecture devra être informé dans le délai d'un mois.

Article 44 - Hygiène et sécurité du personnel - protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 45 - Infractions aux dispositions de l'arrêté - durée de validité de l'autorisation

En cas d'inobservation du présent arrêté, le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet s'il s'écoulait un délai de trois années avant la mise en activité, ou bien encore si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 46 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FOLSCHVILLER et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux de FOLSCHVILLER, VALMONT, SAINT-AVOLD, TETING-SUR-NIED, LAUDREFANG et LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 47 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 48 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de FORBACH,
le Maire de FOLSCHVILLER,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 06 MA 2011

LE PREFET

[Signature]
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Monsieur André SAUBERNO

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau



M.C MERLE